

Location de salle des Fêtes de Pressagny L'Orgueilleux

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES

Article 1^{er} :

Le présent règlement s'applique pour tout événement privé organisé dans la salle des fêtes, ce quelle que soit son origine d'ordre individuel, familial, associatif. Il s'applique également quel que soit l'horaire retenu pour le déroulement de l'événement motivant la réservation de la salle.

La mise à disposition de la salle des fêtes à toute personne physique ou morale s'effectue en conséquence suivant les dispositions énoncées aux articles suivants.

Article 2 :

La police de la salle des fêtes est sous la responsabilité du Maire. Les numéros d'urgence sont affichés sur les consignes de sécurité dans l'entrée de la salle.

Article 3 :

La Commission Municipale des affaires générales, chargée de l'élaboration du présent règlement pourra préconiser toutes modifications éventuelles à apporter sur celui-ci. Elle procédera , le cas échéant, à l'examen de cas particuliers pouvant se présenter

Article 4 :

Les manifestations payantes ne sont autorisées que pour des associations ou organismes légalement constituées.

Article 5 :

La réservation de la salle est ouverte :

- a) aux cérémonies et animations de la commune,
- b) aux associations de la commune, dès lors qu'elles auront respectées les dispositions du présent règlement ;
- c) aux habitants de PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, selon les mêmes dispositions
- d) Les demandes n'entrant dans aucune des ces trois catégories, seront traitées au cas par cas par la mairie.

Article 6 :

La réservation de la salle devra faire l'objet d'une demande déposée en mairie. En cas d'avis favorable, elle deviendra effective après signature d'un contrat de location indiquant la nature, le prix et les conditions de la location et dès le versement de la caution et cela dans les 8 jours.

L'annulation de la réservation entraîne l'encaissement du montant de la location.

Article 7 : Conditions particulières de location

Horaires:

La location est pour le week end.

La mise à disposition des clés et l'état des lieux s'effectueront la veille de la location à partir de 12 heures jusqu'au lendemain de la location 9 heures.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être impérativement respectés.

Stationnement :

Les véhicules devront respecter le stationnement : parking de l'esplanade de la salle des fêtes, les voies de circulation ainsi que les trottoirs devant être laissés libre.

Le locataire veillera à respecter les plates-bandes de fleurs et toutes les plantations en général.

Ménage:

Le locataire a sous sa responsabilité le mobilier et les accessoires contenus dans la salle ; il en est pécuniairement responsable en cas de dégradation même accidentelle ou de vol.

Les sols devront être balayés, lessivés, les tables et les chaises nettoyées.

L'évier, le réfrigérateur, la machine à laver la vaisselle seront laissés en parfait état de propreté.

Ouvrants:

Après utilisation, l'ensemble des portes et des fenêtres et des trappes de désenfumage devront être fermées et verrouillées. Le système d'éclairage devront être éteints et les chauffages seront réglés à 15°.

Déchets:

Les sacs poubelles ne sont pas fournis.

Tous les déchets seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les containers situés à l'extérieur. Les containers devront être amenés rue de la Murette.

Les bouteilles en verre ne devront en aucun cas être mélangées aux déchets ménagers : elles seront déposées, par les soins du locataire, dans un container à verre à des heures n'engendrant pas de nuisances pour le voisinage.

Sonorisation:

La salle de la Murette est équipée d'un limiteur de son.

Ce dispositif est réglé pour un volume n'excédant pas 88 Dcb- Portes extérieures et fenêtres fermées-

Un volume supérieur à 88 Dcb entraîne la mise en marche du gyrophare durant 40 secondes. Si le volume n'est pas remis à 88 Dcb ou inférieur durant cette temporisation les prises de courant de la salle sont désactivées.

Quelques secondes plus tard , l'ensemble des prises de courant sont réactivées automatiquement.

En cas d'ouverture des portes extérieures et/ou fenêtres, la limitation à 88 Dcb est réduite à 73 Dcb.

Les éventuelles avaries aux appareils de sonorisation dues aux coupures de courant sont de la responsabilité du locataire.

Clés:

En cas de perte des clés, leur remplacement sera facturé ; il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures ; dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements.

Interdictions:

Il est demandé au locataire de ne rien fixer aux murs (y compris sur les panneaux acoustiques), au plafond avec des adhésifs, clous, punaises, patafix ou autres et de ne pas détériorer les plaques du plafond avec des projectiles (bouchon de champagne).

Il est strictement interdit de fumer dans la salle. Un cendrier sera mis à disposition devant l'entrée.

Chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel et à prendre toutes les précautions requises pour le déplacement et le rangement du dit matériel dans le local prévu à cet effet.

Article 8 :

Pendant toute la durée de la location, chaque locataire est responsable de la discipline intérieure et extérieure telle qu'elle est développée à l'article 7 ; il ne devra, sous aucun prétexte admettre un nombre de personnes en salle supérieur au nombre autorisé soit

- 150 personnes assises pour un spectacle ou un repas.

Le locataire autorise tout représentant de la municipalité d'accéder à tout moment à la salle ainsi qu'à chacune de ses annexes.

Article 9 :

La prise en charge du matériel, des locaux et des abords (éclairage...) fait l'objet d'un inventaire contradictoire avant et après utilisation avec le responsable de la salle des fêtes. Le mobilier répertorié sur la fiche d'inventaire ne devra en aucun cas sortir de la salle. Une caution, dont le montant est précisé en annexe, sera versée préalablement à titre de garantie. Toute dégradation constatée donnera lieu à réparation. Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvré aimablement ou à défaut par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du locataire.

Article 10 :

En annexe de sa demande de réservation, le locataire communiquera à la Mairie un exemplaire de la police d'assurance le garantissant pour les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayants-droits, au titre de ses invités, de ses prestataires, de ses employés ou de ses co-contractants ce vis à vis des tiers ou la commune. Si le locataire intervient au nom d'une personne morale (association, comité d'entreprise, syndicat, société,...), la police d'assurance à produire sera celle inhérente à l'organisme intéressé pour une couverture du risque concernant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations des véhicules.

Article 11 :

Il appartiendra à chaque locataire de faire respecter le présent règlement. Le locataire devra rester joignable par l'autorité municipale pendant toute la durée de la location. Il devra pour cela communiquer le numéro de téléphone permettant de le contacter.

Article 12 :

Les dispositions sus-développées ont valeur de règlement : leur transgression impliquera une retenue partielle ou totale de la caution assortie d'une interdiction d'utilisation de la salle pendant une période qui demeure de la compétence de la mairie. En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer le locataire ou les utilisateurs de leur responsabilité pénale pouvant être retenue en cas de dégradations volontaires, troubles de voisinage, atteintes à l'ordre public ou autres faits répréhensibles.

Article 13 :

Les tarifs et cautions indiqués sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.
les tarifs fixés sont les suivants :

-Propriétaires de fonciers bâtis ou locataires d'une habitation à Pressagny L'Orgueilleux

-Associations dont le siège est à Pressagny L'orgueilleux (la salle est mise à disposition des associations de la commune, une fois gratuitement au cours de chaque année civile).

2 journées (week-end uniquement)	270 euros
Vaisselle	50 euros
Dépôt de garantie	800 euros

Pour les personnes extérieures à la commune:

2 journées (week-end uniquement):	540 euros
Vaisselle	50 euros
Dépôt de garantie	1000 euros

Article 14 :

Un contrat de location, dont le modèle constitue l'annexe unique au présent règlement, sera établi pour chaque location. Il sera signé par les parties concernées et vaudra à la fois convention et adoption sans réserves par le locataire des composantes du présent règlement.

Article 15 :

Le présent règlement ainsi que son annexe ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX du 20 juin 2014 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 28/04/2016.